



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-072

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2020-06-11-008 - Fermeture except au public SPF Riom_15 au 17 juin 2020 (1 page)	Page 4
63-2020-06-11-006 - Fermeture except au public SPFE Clermont-Fd_15 au 17 juin 2020 (1 page)	Page 6
63-2020-06-11-009 - Ouverture au public SPF Issoire_22 juin au 10 juillet 2020 (1 page)	Page 8
63-2020-06-11-010 - Ouverture au public SPF Riom_18 juin au 10 juillet 2020 (1 page)	Page 10
63-2020-06-11-011 - Ouverture au public SPFE Clermont-Fd_18 juin au 10 juillet 2020 (1 page)	Page 12

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-014 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAЕ n° 20-121 définissant une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (5 pages)	Page 14
63-2020-06-15-003 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAЕ n° 20-129 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (7 pages)	Page 20
63-2020-06-09-002 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAЕ/N° 20-115 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (6 pages)	Page 28
63-2020-06-15-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-06 (3 pages)	Page 35

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-06-11-012 - Arrêté relatif à l'exécution du Schéma de Cohérence Territoriale du Livradois-Forez (2 pages)	Page 39
---	---------

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2020-06-15-006 - Arrêté 2020-N-16 (3 pages)	Page 42
--	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-11-001 - 2020 06 11 AP modificatif de l'AP du 23 juillet 2014 (5 pages)	Page 46
63-2020-06-17-001 - Agrément de société de domiciliataire d'entreprises (1 page)	Page 52
63-2020-06-10-008 - AP Ambert - Mairie - vidéoprotection (4 pages)	Page 54
63-2020-06-15-005 - AP Auto Survol Dep 63 - INFINIT AIR - jusqu'au 15-06-2021 (4 pages)	Page 59
63-2020-06-10-009 - AP Issoire - Issoire Protect - vidéoprotection (4 pages)	Page 64
63-2020-06-10-010 - AP Le Mont-Dore - Casino - vidéoprotection (4 pages)	Page 69
63-2020-06-10-005 - AP Lezoux - Tabac Hall de Presse - vidéoprotection (4 pages)	Page 74
63-2020-05-20-006 - AP modificatif Vic le Comte - Boulangerie Pâtisserie Rosselot - vidéoprotection (1 page)	Page 79
63-2020-06-10-006 - AP Saint-Eloy les Mines - Lycée Professionnel Desaix - vidéoprotection (4 pages)	Page 81
63-2020-06-10-007 - AP Thiers - Tabac Le Havane - vidéoprotection (4 pages)	Page 86
63-2020-06-15-004 - AP-CC-09-2020-63 (2 pages)	Page 91
63-2020-06-03-003 - Arrêté préfectoral du 3-6-2020 portant ouverture de l'enquête publique complémentaire - projet Futures Energies plateau de Pardines - communes de Pardines et Perrier (4 pages)	Page 94

63-2020-06-02-004 - Décision portant délégation de signature à Mme Christine Piroux (4 pages)

Page 99

63-2020-06-02-003 - Décision portant délégation de signature à Mme Emilie Coulange (4 pages)

Page 104

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-06-11-008

Fermeture except au public SPF Riom_15 au 17 juin 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de Riom

n° 2020-22 / PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière de Riom sera fermé à l'accueil physique au public du 15 juin 2020 au 17 juin 2020 inclus, mais restera joignable par téléphone et courriel aux horaires habituels d'ouverture de ce service et sur rendez-vous.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme



Patrick SISCO

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-06-11-006

Fermeture except au public SPFE Clermont-Fd_15 au 17
juin 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand

n° 2020 - 20 / PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé à l'accueil physique au public du 15 juin 2020 au 17 juin 2020 inclus, mais restera joignable par téléphone et courriel aux horaires habituels d'ouverture de ce service et sur rendez-vous.


Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme


Patrick SISCO

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-06-11-009

Ouverture au public SPF Issoire_22 juin au 10 juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière d'Issoire n° 2020-19 / PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière d'Issoire sera ouvert à l'accueil physique au public, les matins du 22 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus. Il restera joignable par téléphone et courriel aux horaires habituels d'ouverture de ce service. Pendant cette période, l'accueil du public se fera uniquement sur rendez-vous.

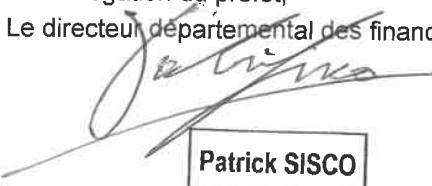
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme



Patrick SISCO

Patrick SISCO

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-06-11-010

Ouverture au public SPF Riom_18 juin au 10 juillet 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de Riom

n° 2020-23 / PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière de Riom sera ouvert à l'accueil au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h à compter du 18 juin 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

Patrick SISCO

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-06-11-011

Ouverture au public SPFE Clermont-Fd_18 juin au 10
juillet 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Clermont-Ferrand**

n° 2020-211 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

- Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand sera ouvert à l'accueil au public du 18 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus :
- les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h,
 - et sur rendez-vous les mêmes jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-014

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-121 définissant
une zone réglementée autour de foyers de loque américaine



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/ SVSPAE N°20-121 DE DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINNE (*PAENIBACILLUS LARVAE*)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-092 de définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-117 du 9 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher implanté sur la commune de Crevant Laveine ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour des ruchers reconnus infectés de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. La liste des communes du Puy-de-Dôme incluses dans la zone de protection et la zone de surveillance figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;

2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;

3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;

2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAIE n° 20-092 de définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine est abrogé.

ARTICLE 7 : Les sous-préfets de Riom et de Thiers, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Dorat, Escoutoux, Joze, Lezoux, Luzillat, Maringues, Orléat, Peschadoires, St André le Coq, St Ignat, St Jean d'Heurs, St Laure, Thiers et Vinzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 10 juin 2020

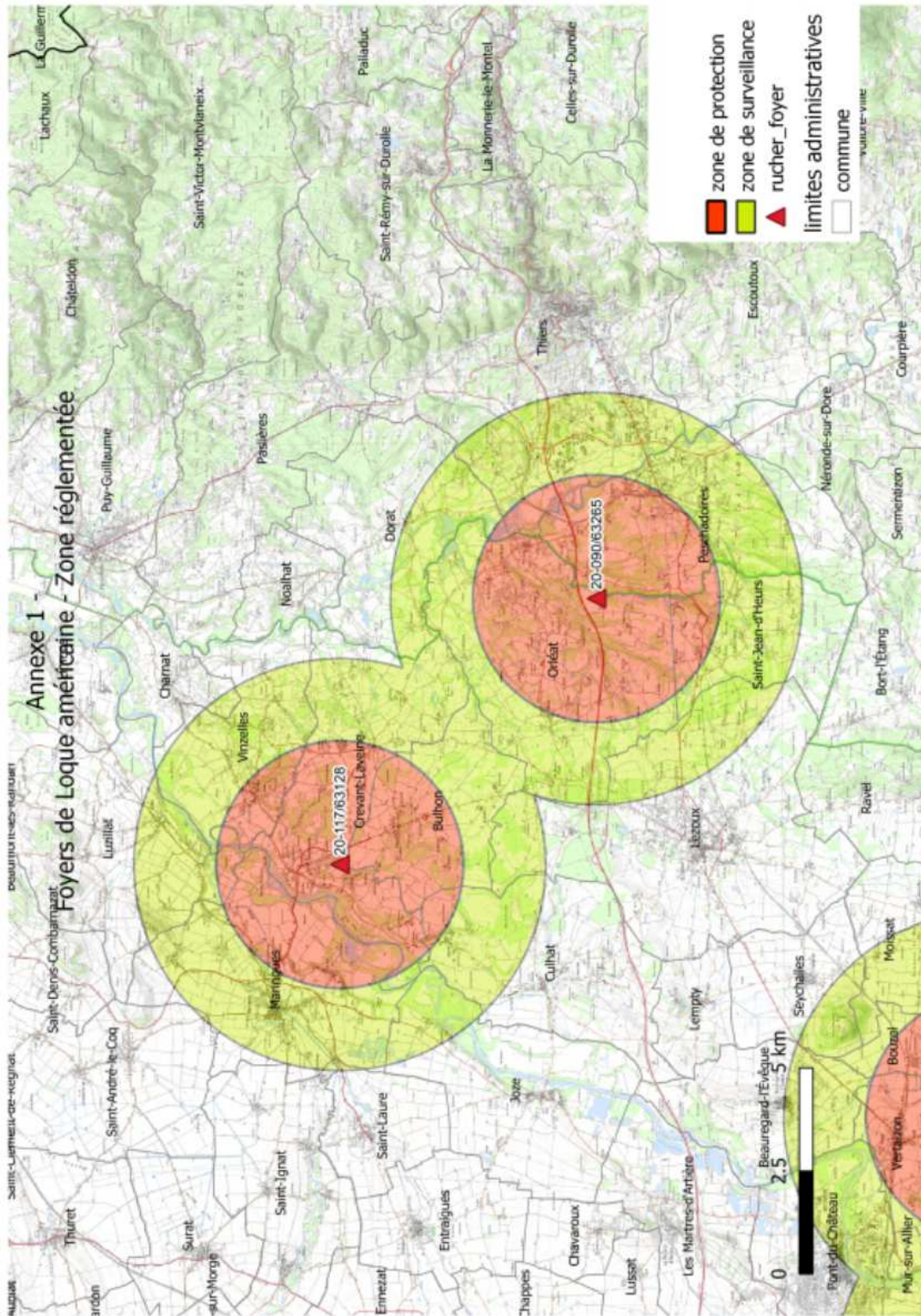
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

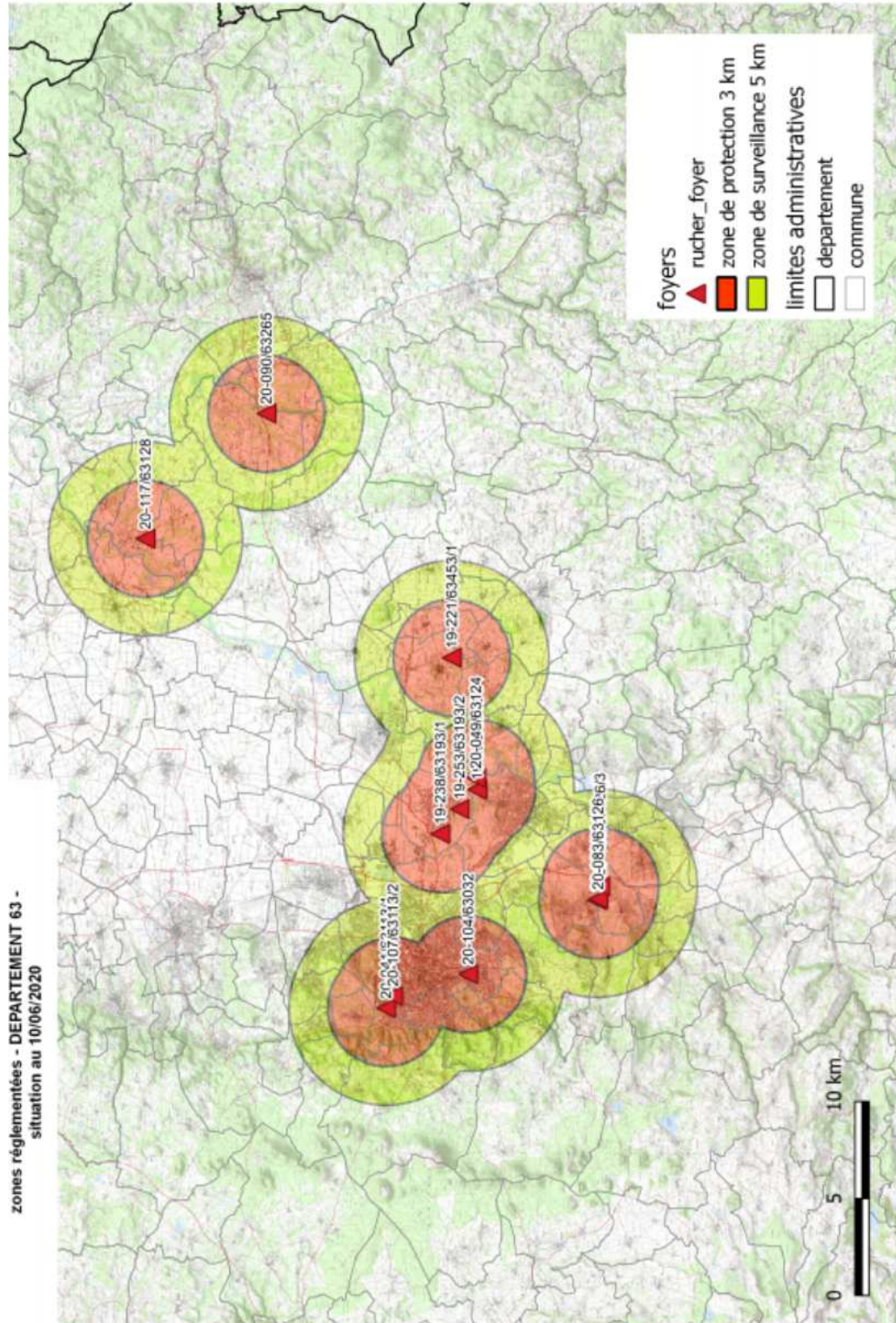
Jean-Baptiste GUITTARD

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

ANNEXE 1A



Annexe 1B



ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la **zone de protection**

Bulhon	63058
Crevant Laveine	63128
Culhat	63131
Dorat	63138
Luzillat	63201
Maringues	63210
Orléat	63265
Peschadoires	63276
Saint-Jean-d'Heurs	63364
Thiers	63430
Vinzelles	63461

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la **zone de surveillance**

Bulhon	63058
Crevant Laveine	63128
Charnat	63095
Culhat	63131
Dorat	63138
Escoutoux	63151
Joze	63180
Lezoux	63195
Luzillat	63201
Maringues	63210
Orléat	63265
Peschadoires	63276
St André le Coq	63317
St Ignat	63362
Saint-Jean-d'Heurs	63364
St Laure	63372
Thiers	63430
Vinzelles	63461

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-15-003

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-129 portant
définition de zones réglementées autour de foyers de loque
américaine

**Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPAE N°20-129
portant définition de zones réglementées autour de foyers
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;
- VU** l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 20-115 du 9 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-126 du 12 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Royat) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-127 du 12 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Clermont-Ferrand) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;

2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;

3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;

2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAЕ N° 20-115 du 9 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Riom et Thiers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Beauregard l'Evêque, Billom, Blanzat, Bouzel, Cébazat, Ceyrat, Chamailières, Chant la Mouteyre, Chanonat, Chas, Chateaugay, Chauriat, Clermont-Ferrand, Corent, Cournon d'Auvergne, Durtol, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Cendre, Le Crest, Lempdes, Les Martres de Veyre, Malauzat, Malintrat, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Nohanent, Orcet, Orcines, Pérignat sur Allier, Pérignat les Sarrivières, Pont du Château, Reignat, Romagnat, Royat, Sayat, St Amant Tallende, St Bonnet les Allier, St Genes Champanelle, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, St Sandoux, St Saturnin,

Seychalles, Tallende, Vassel, Vertaizon et Veyre Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,
Jean-Baptiste GUSTARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

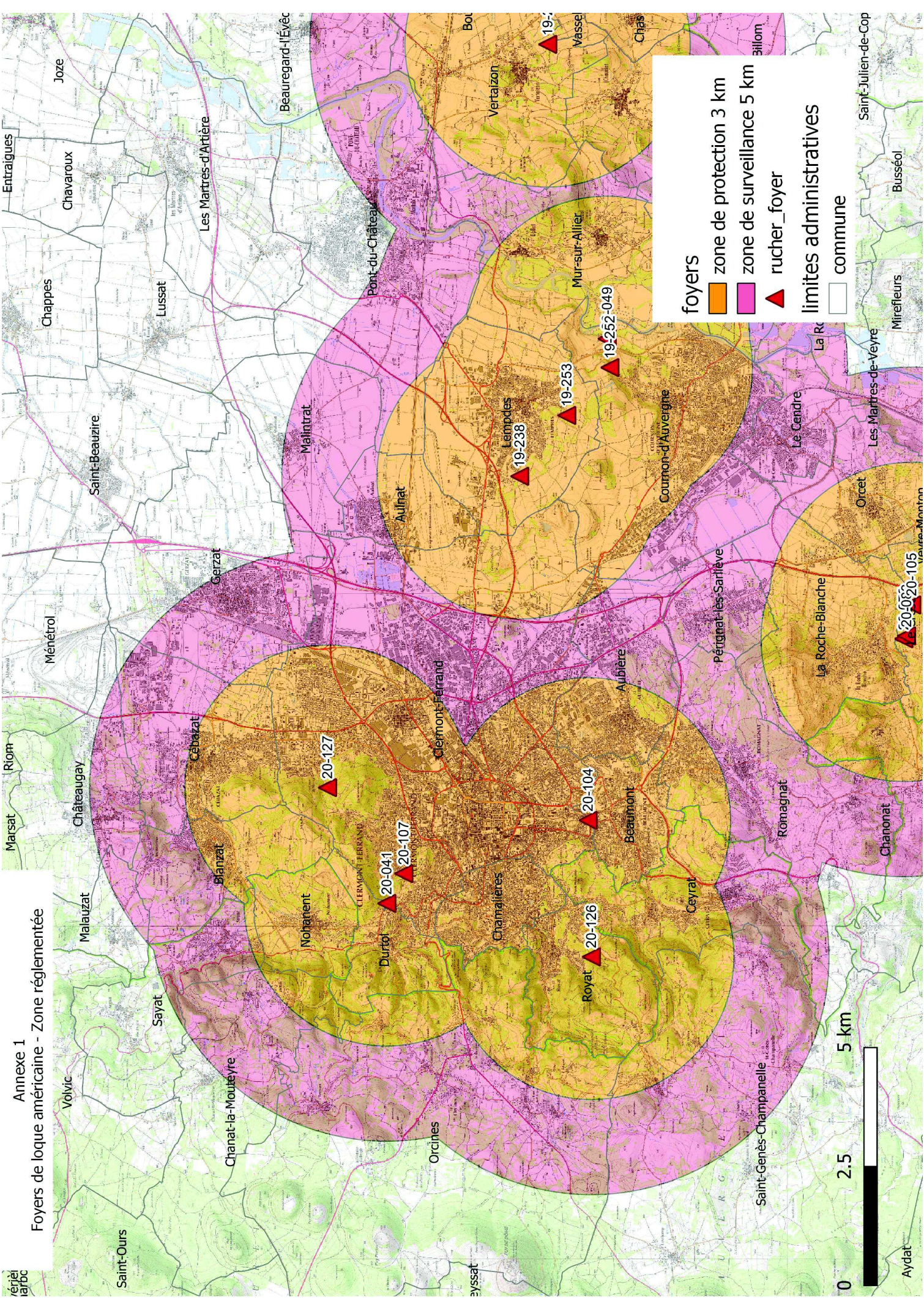
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

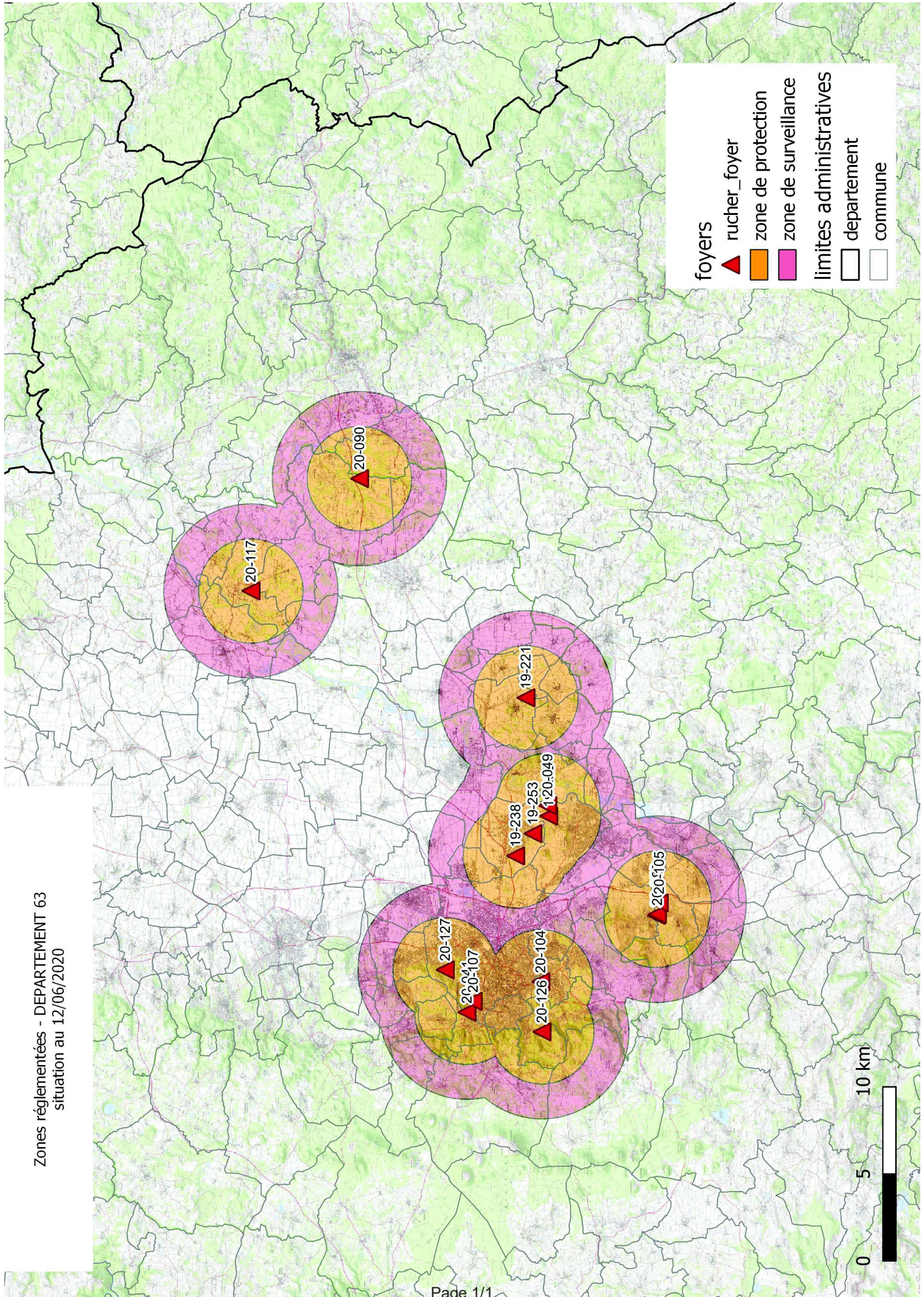
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1
Foyers de loque américaine - Zone réglementée



Zones réglementées - DEPARTEMENT 63
situation au 12/06/2020



ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de protection

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUMONT	63032
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
DURTOL	63141
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LE CREST	63126
LEMPDES	63193
LES MARTRES DE VEYRE	63214
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
NOHANENT	63254
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
SAYAT	63417
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET ES ALLIER	63325
ST GENES CHAMPANELLE	63345
TALLENDE	63425
VASSEL	63445
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHATEAUGAY	63099
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
CORENT	63120
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LA SAUVETAT	63413
LE CENDRE	63069
MALAUZAT	63203
MALINTRAT	63204
MARTRES DE VEYRE	63214
MIREFLEURS	63227
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
REIGNAT	63297
ROMAGNAT	63307
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET LES ALLIER	63325
SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE	63345
ST GEORGES SUR ALLIER	63350
ST JULIEN DE COPPEL	63368
ST SANDOUX	63395
ST SATURNIN	63396
SAYAT	63417
SEYCHALLES	63420
TALLENDE	63425
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-09-002

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/N° 20-115 portant
définition de zones réglementées autour de foyers de loque
américaine



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPAE N°20-115 portant définition de zones réglementées autour de foyers de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 20-043 du 4 mars 2020 modifié par l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 20-074 du 6 avril 2020 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-083 du 10 avril 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune du Crest) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-104 du 29 mai 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Beaumont) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-105 du 29 mai 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune du Crest) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-107 du 2 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Clermont-Ferrand) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;
2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;
2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 20-043 du 4 mars 2020 modifié portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Riom et Thiers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Beauregard l'Evêque, Billom, Blanzat, Bouzel, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chanat la Mouteyre, Chanonat, Chas, Chauriat, Clermont-Ferrand, Corent, Cournon d'Auvergne, Durtol, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Cendre, Le Crest, Lempdes, Les Martres de Veyre, Malauzat, Malintrat, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Nohanent, Orcet,

Orcines, Pérignat sur Allier, Pérignat les Sarlièves, Pont du Château, Reignat, Romagnat, Royat, Sayat, St Amant Tallende, St Bonnet les Allier, St Genes Champanelle, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, St Sandoux, St Saturnin, Seychalles, Tallende, Vassel, Vertaizon et Veyre Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 9 juin 2020

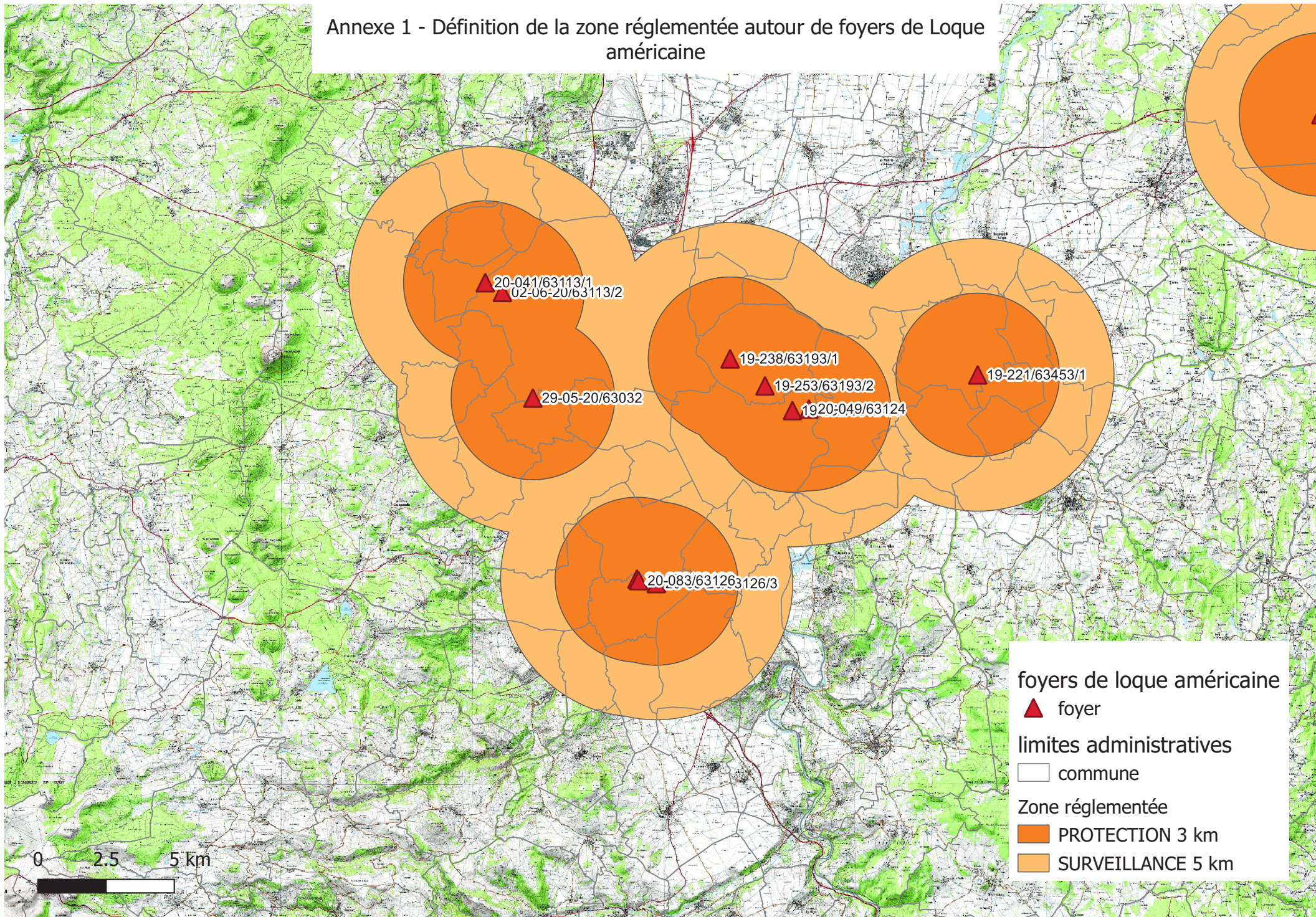
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 - Définition de la zone réglementée autour de foyers de Loque américaine



ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de protection

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUMONT	63032
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
DURTOL	63141
ESPIRAT	63154
LA ROCHE BLANCHE	63302
LE CREST	63126
LEMPDES	63193
LES MARTRES DE VEYRE	63214
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
NOHANENT	63254
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
SAYAT	63417
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET ES ALLIER	63325
TALLENDE	63425
VASSEL	63445
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
CORENT	63120
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LA SAUVETAT	63413
LE CENDRE	63069
MALAUZAT	63203
MALINTRAT	63204
MARTRES DE VEYRE	63214
MIREFLEURS	63227
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
REIGNAT	63297
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET LES ALLIER	63325
SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE	63345
ST GEORGES SUR ALLIER	63350
ST JULIEN DE COPPEL	63368
ST SANDOUX	63395
ST SATURNIN	63396
SAYAT	63417
SEYCHALLES	63420
TALLENDE	63425
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-15-002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-06

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-06
réglementant la circulation sur l'autoroute A71 au droit de
l'aire des Volcans d'Auvergne – la nuit du 29 au 30 juin 2020*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-06 réglementant la circulation sur l'autoroute A71 au droit de l'aire des Volcans d'Auvergne – la nuit du 29 au 30 juin 2020

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 27/05/2020 ;
Vu l'avis favorable de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 12/06/2020 ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour permettre les travaux de réparation des chaussées et de coulage de bordures mini-GBA, la circulation sera réglementée **au droit de l'aire des Volcans d'Auvergne** située sur l'autoroute **A71** au PR 354+890 (aire accessible dans les deux sens de circulation), du **lundi 29 juin 2020 - 20h00 au mardi 30 juin 2020 – 06h00**, conformément aux articles suivants.

Article 2

- **Dans le sens Paris→Clermont-Ferrand**

L'accès à l'aire des Volcans d'Auvergne sera fermé.

- Pour les usagers du côté Ouest de l'aire au moment de la fermeture, l'accès vers A71-Paris ne sera pas possible. Ils seront dirigés vers le diffuseur n°12.1 de Combronde pour un demi-tour via la barrière de péage.

- **Dans le sens Clermont-Ferrand→Paris**

Les bretelles d'entrée et sortie restent ouvertes mais seul l'accès à la station-service TOTAL côté EST sera possible (uniquement VL).
Le passage à l'aire côté ouest ne sera pas possible.

Pendant la fermeture de l'aire, l'accès au chantier se fera par le sens 2 côté EST au niveau du rond-point.

Article 3

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

Article 5

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés sur la nuit du mardi 30 juin 2020 – 20h00 au mercredi 1er juillet 2020 – 06h00 ou sur la nuit du mercredi 1er juillet 2020 – 20h00 au jeudi 2 juillet 2020 – 06h00, selon les mêmes dispositions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes
à Genay (Rhône),

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2020**

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur par intérim de la D.D.P.P. 63,*

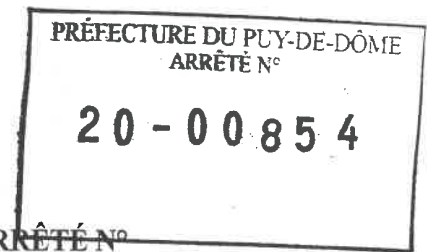

Jean-François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-06-11-012

Arrêté relatif à l'exécution du Schéma de Cohérence
Territoriale du Livradois-Forez

Le SCoT Livradois Forez a été approuvé le 15 janvier 2020. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars, modifiée les 15 avril et 13 mai, l'exécution a été reportée au 19 juillet. L'arrêté ici présent permet une entrée en vigueur anticipée au 11 juin.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**relatif à l'exécution du Schéma de
Cohérence Territoriale du Livradois-Forez
dans le cadre des mesures exceptionnelles
liées à l'état d'urgence sanitaire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, dans sa formation SCoT, en date du 15 janvier 2020, approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Livradois-Forez ;

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code des collectivités territoriales ;

VU la transmission du SCoT approuvé à l'autorité administrative compétente de l'État le 5 février 2020 ;

VU l'annonce légale mentionnant l'approbation du SCoT dans le journal régional *La Montagne* en date du 10 février 2020 ;

VU l'affichage légal de la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical, dans sa formation SCoT, au siège du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 14 février 2020 ;

VU les affichages légaux de la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical, dans sa formation SCoT, aux sièges de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et de la communauté de communes Entre Dore et Allier, respectivement en date du 13 février 2020, du 17 février 2020 et du 27 février 2020 ;

VU l'article L.143-24 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État* », soit le 5 avril 2020 ;

VU l'article L.143-25 du code de l'urbanisme qui dispose que « *dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative de l'État notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L.143-16 les*

modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma (...). Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées » ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, et notamment son article 7 qui dispose que « *les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} [23 juin inclus]* »

CONSIDÉRANT que le SCoT Livradois Forez, compte-tenu des jours compris entre le 12 mars et le 5 avril 2020, suspendus jusqu'au 23 juin inclus, ne sera exécutoire qu'à compter du 19 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les demandes majeures de modification de l'État et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), établies dans les avis datés respectivement des 19 avril et 10 mai 2019, ont été intégrées dans le document approuvé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorité administrative compétente de l'État ne demandera pas de modifications du SCoT Livradois-Forez tel qu'approuvé le 15 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le SCoT Livradois-Forez devient exécutoire à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

La Préfète,



63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-06-15-006

Arrêté 2020-N-16

arrêté N° 2020-N-16 du 15 juin 2020 réglementant la circulation en raison de travaux de réfection de la chaussée de l'A75 entre les PR24+350 ET 26+000 dans le sens Nord/Sud sur le territoire de la commune de Saint Yvoine du lundi 22 juin au vendredi 26 juin 2020 inclus.

**Arrêté temporaire
n° 2020-N-16**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu l'avis favorable du 13 mai 2020 de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 24+350 et 26+000, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 24+350 et 26+000, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 22 juin au vendredi 26 juin 2020 inclus.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au mardi 30 juin 2020 inclus.

Art. 3. - Les travaux seront réalisés sous basculement total de la circulation du sens 1 (nord-sud), sur la voie rapide du sens 2 opposé (sud-nord), entre les interruptions de terre-plein central (ITPC) situées aux PR 24+250 et 26+500.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 10 « La Ribeyre », sens 1 (nord-sud), sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux. Les usagers seront invités à suivre l'A75 en direction de Montpellier, à sortir au diffuseur n° 11 « Issoire centre » et à reprendre l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

Située dans l'emprise des travaux, l'aire de repos du Val d'Allier sera également fermée pendant toute la durée du chantier.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type « 1+1 et 0 » sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas CF114a et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 1 (nord-sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m ;
- dans le sens 2 (sud-nord), si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Yvoine.

A Issoire, le 15 juin 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-11-001

2020 06 11 AP modificatif de l'AP du 23 juillet 2014

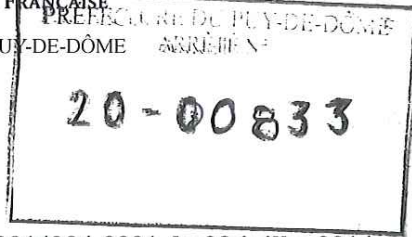
Modification du zonage à l'aéroport pour travaux d'aménagement de hangar d'aviation générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction de la Sécurité
de l'Aviation Civile Centre Est
Division sûreté

ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Vu l'avis de Monsieur Christophe QUESNE, dirigeant et responsable sûreté de la société HELI-VOLCANS, implanté sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande portée par la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) en date du 19 mai 2020 au profit de Monsieur Christophe QUESNE, visant à la modification du zonage et de la ligne frontière entre le côté ville et le côté piste de l'aéroport, ainsi que de l'accès privatif dont il a la jouissance, en vue de la construction et l'aménagement d'un hangar dans l'emprise aéroportuaire,

1/5

ARRÊTE :

Article 1 – afin de permettre la construction et l'aménagement d'un hangar au profit de la société HELI-VOLCANS dans la zone délimitée réservée à l'aviation générale de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (dite « ZD1 »), la clôture de l'emprise aéroportuaire matérialisant la ligne frontière entre le côté ville et le côté piste font l'objet de modifications.

La zone aéroportuaire concernée est localisée sur les plan n°1(a) et (b) en annexe au présent arrêté.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, Monsieur Christophe QUESNE, responsable sûreté et dirigeant de la société HELI-VOLCANS, est autorisé à effectuer sous sa responsabilité les modifications suivantes et décrites sur le plan n°2 en annexe :

- fermeture du parking d'accès par un dispositif de clôture provisoire composé de barrières rigides HERAS renforcées par du barbelé, et dont les panneaux sont joints entre eux, et dans la continuité de la clôture existante de l'emprise ;
- intégration de la zone de travaux originellement en côté ville dans le côté piste de la « ZD1 » ;
- réalisation des travaux de modification de clôture à l'intérieur de cette enceinte.

Article 3 – Pendant toute la durée des travaux, l'accès au chantier est maintenu fermé à l'exception du passage de véhicules dotés de laissez-passer véhicules conformément à la réglementation, ou des personnes autorisées à intervenir sur place ou désirant rejoindre les installations de la « ZD1 », sous la responsabilité de Christophe QUESNE. Ce dernier s'assure de la continuité et de la rigidité de toute clôture provisoire extérieure posée pour délimiter le côté ville du côté piste pour les travaux, et que tout élément facilitant une intrusion est immédiatement traité.

A aucun moment une ouverture sur la ligne frontière ne peut être laissée sans surveillance d'une personne habilitée.

Christophe QUESNE tient informé quotidiennement la SEACFA de la durée des travaux, et signale sans délai à la BGTA de Clermont-Ferrand toute tentative d'intrusion ou suspicion d'intervention illicite.

La SEACFA intègre l'existence de ces travaux dans sa mission de surveillance de la clôture périphérique des rondes et patrouilles pendant leur réalisation.

Article 4 – A l'issue des travaux, Christophe QUESNE mandate un ADS certifié sur place, accompagné d'un représentant de la SEACFA, afin de constater les qualités de rigidité, de solidité, d'imperméabilité et de protection de la clôture qui a fait l'objet des modifications.

Après validation de ces caractéristiques par la SEACFA, et formalisée auprès de la DSAC CE, la zone de travaux est reclassée en côté ville dans sa partie non modifiée, et le barriérage temporaire est retiré. Le nouveau tracé de la ligne frontière est entériné tel que figuré dans le plan n°3. La SEACFA met à jour les plans de l'aérodrome.

Article 5 – La directrice de la sécurité de l’aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur de la société d’exploitation de l’aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, Monsieur Christophe QUESNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA, et à Monsieur QUESNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Plan 1(a) - Emprise de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, accès privatif de la société HELI-VOLCANS



Plan 1(b) - Zone devant faire l'objet de modification : ligne frontière côté ville et côté piste



Plan 2 : la zone initialement en côté ville est classée en côté piste et intégrée dans la « ZD1 » après pose d'un barriérage temporaire pendant la durée des travaux.



Plan 3 : tracé définitif de la ligne frontière à l'issue des travaux et déclassement en côté ville.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-17-001

Agrément de société de domiciliataire d'entreprises



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00989

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'agrément de société
de domiciliataire d'entreprise**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 2014210-0002 du 29 juillet 2014 portant agrément de société domiciliataire d'entreprise ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par Monsieur Jean-Paul BACQUET Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ladite communauté d'agglomération dispose des locaux sur le site d'EVOL'YSS, PIT Lavour-La Béchade, rue Albert de Dion – 63500 ISSOIRE ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

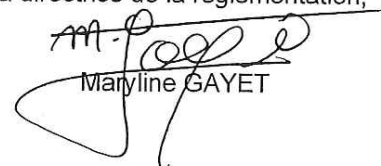
Article 1er : La communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux situés sur le site d'EVOL'YSS, PIT Lavour-La Béchade, rue Albert de Dion – 63500 ISSOIRE à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

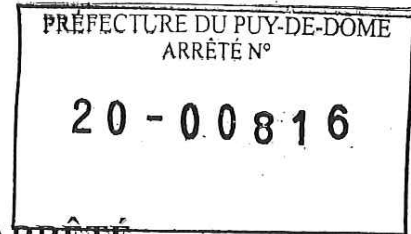
63-2020-06-10-008

AP Ambert - Mairie - vidéoprotection

AP Ambert - Mairie - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0171

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 mars 2020, complétée le 15 mai 2020, présentée par le Maire d'AMBERT, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le maire d'AMBERT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 11 caméras visionnant la voie publique aux emplacements suivants :

Descriptif par caméra	
Caméra 1	La caméra n°1 rue Pierre de Coubertin/Allée des Sports au niveau du complexe sportif le CORAL se situera sur l'angle du bâtiment de la chaufferie bois. Son angle de vue de 180° permettra de surveiller l'ensemble du parking ainsi que les 2 entrées du complexe sportif.
Caméra 2	La caméra n°2 rue Blaise Pascal au niveau du Groupe Scolaire sera implantée sur un mât d'éclairage public. Son angle de vue de 180° permettra de surveiller les espaces publics (parking et voie publique) aux abords du groupe Scolaire.
Caméra 3	La caméra n°3 rue Blaise Pascal au niveau du Forum Jeunes sera implantée sur la façade arrière du cinéma. Son angle de vue de 75° permettra de surveiller l'espace public derrière le cinéma et les abords du forum Jeunes (sécurité du personnel travaillant au Forum).
Caméra 4	La caméra n°4 place du Livradois sera implantée sur l'îlot central de la place en haut d'un mât. Son angle de vue de 360° permettra de surveiller l'espace public au niveau de la place du Livradois/place Charles de Gaulle et d'un carrefour regroupant 4 rues (boulevard Henri IV – avenue de Lyon – rue Blaise Pascal et boulevard de l'Europe).
Caméra 5	La caméra n°5 boulevard Henri IV sera implantée devant l'entrée du jardin public (contre-allée). Son angle de vue de 270° permettra de surveiller et de sécuriser l'espace public devant et dans le jardin public.
Caméra 6	La caméra n°6 boulevard Sully/place Saint-Jean sera implantée sur l'angle d'un bâtiment situé au 2 place Saint-Jean. Son angle de vue de 270° permettra de surveiller et de sécuriser l'espace public de la place Saint-Jean et du boulevard Sully. La place Saint-Jean accueille le marché hebdomadaire, le marché de Noël, les Fourmofolies.
Caméra 7	La caméra n°7 avenue de la Gare sera implantée sur l'arrière du bâtiment de la gare. Son angle de vue de 180° permettra de surveiller et de sécuriser l'espace public au niveau de la piste BMX, Skate-park et du terrain de foot/basket de la base de loisirs.
Caméra 8	La caméra n°8 base de loisirs (plan d'eau) sera implantée sur l'angle du bâtiment (stockage matériel été) à l'aide d'un mât. Son angle de vue de 360° permettra de surveiller et de sécuriser l'espace public au niveau de l'aire de jeux, du snack et du ponton.
Caméra nomade 1	La caméra nomade n°1 angle place du Pontel/rue Montgolfier sera implantée sur l'angle du bâtiment situé au 18 place du Pontel. Son angle de vue de 360° permettra de surveiller et de sécuriser l'espace public sur la place du Pontel et dans la rue Montgolfier. La place du Pontel accueille le marché hebdomadaire et les Fourmofolies sur un week-end chaque année.
Caméra nomade 2	La caméra nomade n°2 esplanade Robert Lacroix sera implantée sur l'angle du bâtiment le Boulodrome. Son angle de vue de 360° permettra de surveiller et de sécuriser l'espace public sur l'esplanade et le parking qui accueille chaque année notamment la fête foraine.
Caméra nomade 3	La caméra nomade n°3 salle polyvalente La Scierie rue de l'Industrie sera implantée sur l'angle du bâtiment. Son angle de vue de 360° permettra de surveiller et de sécuriser l'espace public, les abords et le parking qui accueille chaque année de multiples manifestations (Rand Auvergne, rassemblement voitures, salons, cyclo sportive Les Copains, World Festival Ambert...)

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0171 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Rurale de la commune d'Ambert, Boulevard Henri IV, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-15-005

AP Auto Survol Dep 63 - INFINIT AIR - jusqu'au
15-06-2021

*Autorisation de survol du puy-de-Dôme à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prise
de vue aérienne - Sté INFINIT AIR - jusqu'au 15-06-2021*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA n°63-2020-06-15-

ARRÊTÉ **n° SPI/2020-18**

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01644 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 13 mai 2020, par la société INFINIT AIR SL, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société INFINIT AIR, basée 16-18 rue du Maréchal Foch, 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **16 juin 2020 au 15 juin 2021 (inclus)**, pour effectuer des opérations de photographie aérienne et de surveillance aérienne, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe du présent arrêté. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, **Tél. 04.72.84.96.16, en portant**

à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

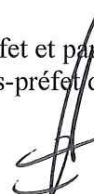
Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société INFINIT AIR SL.

Fait à Issoire, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

L'altitude de vol prévue pour la mission sera limitée à 3500 FT AMSL.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de
- décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-009

AP Issoire - Issoire Protect - vidéoprotection

AP Issoire - Issoire Protect - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0159



ARRÊTÉ 20 - 00817
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 février 2020, complétée le 7 mai 2020, présentée par le Président de la SAS Issoire Protect, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 7 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Issoire Protect », situé 7 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0159 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS Issoire Protect, 32 rue Espagnon, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Yannick FONTANELLA et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-010

AP Le Mont-Dore - Casino - vidéoprotection

AP Le Mont-Dore - Casino - vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0376 et 2020/0162 (Rnt)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00819

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 portant autorisation des jeux au Casino du Mont Dore ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01278 du 27 mai 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Casino du Mont Dore », sis 12 rue Meynadier, 63240 LE MONT DORE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01444 du 10 juin 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de jeux situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/01001 du 20 août 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Casino du Mont Dore » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 mars 2020, complétée le 11 mai 2020, présentée par le Directeur Responsable de la SAS SECA MONT DORE, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du « Casino du Mont Dore », sis 12 rue Meynadier, 63240 LE MONT DORE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0162 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du « Casino du Mont Dore », plus particulièrement au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes : 12 rue Meynadier, Allée Georges Lagaye (au Sud), Allée Georges Sand (à l'Ouest), Mitoyenneté avec un parking municipal (au Nord), précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés au minimum 15 jours et 28 jours pour ceux concernant les entrées des salles de jeux, les tables de jeux, les caisses, les salles de coffre et de comptée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Responsable de la SAS SECA MONT DORE, 12 rue Meynadier, 63240 LE MONT DORE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Claude AUBURTIN et au maire du MONT DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-005

AP Lezoux - Tabac Hall de Presse - vidéoprotection

AP Lezoux - Tabac Hall de Presse - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00818

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0163

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 mars 2020, complétée le 11 mai 2020, présentée par la Gérante de la SNC LADET, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Tabac Presse « Hall de Presse », sis 7 rue du Commerce, 63190 LEZOUX ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse « Hall de Presse », situé 7 rue du Commerce, 63190 LEZOUX.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0163 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SNC LADET, 7 rue du Commerce, 63190 LEZOUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Laurence LADET et au maire de LEZOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-20-006

AP modificatif Vic le Comte - Boulangerie Pâtisserie
Rosselot - vidéoprotection

AP modificatif Vic le Comte - Boulangerie Pâtisserie Rosselot - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00701

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0618 et 2019/0504

ARRÊTÉ modificatif
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/02324 du 23 décembre 2019, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT, sise 3 boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU le courriel et le Kbis reçus le 28 avril 2020 du Gérant de la SARL ROSSELOT indiquant le changement d'adresse de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle adresse de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT sera désormais 141 boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 19/02324 du 23 décembre 2019 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT, située 3 boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE, est modifié dans son 1^{er} paragraphe comme suit :

La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT, sise 141 boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE, est autorisée.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 susvisé restent inchangées.

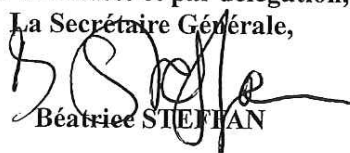
ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ROSSELOT et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-006

AP Saint-Eloy les Mines - Lycée Professionnel Desaix -
vidéoprotection

AP Saint-Eloy les Mines - Lycée Professionnel Desaix - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0161

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00820

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 11 mars 2020, complétée le 12 mai 2020, présentée par le Proviseur du Lycée Professionnel Desaix, en vue d'installer un système de vidéoprotection aux entrées de l'établissement scolaire sus-nommé, sis 8 impasse du Mas Boutin, 63700 SAINT-ELOY LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée aux entrées du Lycée Professionnel Desaix, situé 8 impasse du Mas Boutin, 63700 SAINT-ELOY LES MINES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0161 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Proviseur du Lycée Professionnel Desaix, 8 impasse du Mas Boutin, 63700 SAINT-ELOY LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

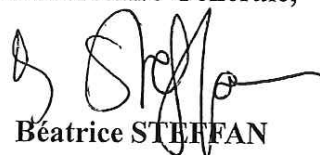
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane GRANSEIGNE et au maire de SAINT-ELOY LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-007

AP Thiers - Tabac Le Havane - vidéoprotection

AP Thiers - Tabac Le Havane - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00321

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0248 et 2020/0168 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283/0024 du 10 octobre 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Tabac Le Havane », situé 29 rue Conchette à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 avril 2020, présentée par le Gérant du « Tabac Le Havane », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom situé 29 rue Conchette, 63300 THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Tabac Le Havane », sis 29 rue Conchette, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0248 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0168 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du « Tabac Le Havane », sis 1 lieu-dit Les Blancs, 63290 RIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Guillaume SIROT et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-15-004

AP-CC-09-2020-63

ARRÊTÉ N°2020-44

portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article

L. 752-23 du code du commerce

(Habilitation n°CC-09-2020-63) - SAS Bérénice pour la ville et le commerce, située 5 rue

Chalgrin, 75116 PARIS



**ARRÊTÉ N°2020-44
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de
l'article L. 752-23 du code du commerce
(Habilitation n°CC-09-2020-63)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Rémy ANGELO, Président de la SAS Bérénice pour la ville et le commerce, située 5 rue Chalgrin, 75116 PARIS, en date du 3 juin 2020 ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Monsieur BERNABE-LUX Cyril
- Monsieur Jérôme MASSA
- Monsieur Pierre CANTET
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER

de la société **SAS Bérénice pour la ville et le commerce** sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-09-2020-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 5 juin 2020
Le sous-préfet de Riom,

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-03-003

Arrêté préfectoral du 3-6-2020 portant ouverture de
l'enquête publique complémentaire - projet Futures
Energies plateau de Pardines - communes de Pardines et

*Arrêté préfectoral du 3-6-2020 portant ouverture de l'enquête publique complémentaire - projet
Futures Energies plateau de Pardines - communes de Pardines et Perrier*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AR R E T E

Portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de la procédure d'instruction relative à la demande présentée par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES concernant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-14 et R123-23 ;
- VU la demande présentée le 9 mars 2015 par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier (activité visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis du 22 avril 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 24 juin 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 20 octobre 2015 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 autorisant la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier ;
- VU les requêtes et mémoires enregistrés par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand les 10 octobre 2016, 7 juin 2017 et 5 février 2018 ainsi que le mémoire récapitulatif enregistré le 24 novembre 2018 à l'encontre de l'arrêté du 10 juin 2016 susvisé ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 26 janvier 2017 et de son avis contentieux du 27 septembre 2018 définissant les conditions de régularisation d'instruction des dossiers pour lesquels le préfet de région a été à la fois signataire de l'avis de l'autorité environnementale et de l'acte décisionnaire ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 1^{er} octobre 2019 estimant que l'avis rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale était irrégulier, car ne présentant pas les garanties et impartialités requises, et décidant de surseoir à statuer sur la requête de l'association « Quel horizon pour le Pays d'Issoire ? » pour permettre la production d'une autorisation modificative par l'autorité préfectorale compétente, en vue de régulariser l'arrêté du 10 juin 2016, après le respect des modalités définies aux points 46 et 47 de son jugement ;
- VU la saisine le 18 décembre 2019 pour avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes, en application du point 46 du jugement du tribunal administratif de

Clermont-Ferrand en date du 1^{er} octobre 2019, en vue d'obtenir un avis objectif émanant d'une entité administrative de l'État séparée de l'autorité compétente pour autoriser le projet ;

- **VU** l'avis de la MRAE du 18 février 2020 différant suffisamment de l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2015 pour justifier, au regard de l'avis contentieux du Conseil d'État susvisé, la tenue d'une enquête publique complémentaire ;

- **VU** le dossier actualisé déposé le 26 mai 2020 par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES comprenant le dossier initial de la demande d'autorisation ainsi que le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale ;

- **VU** la décision en date du 20 mai 2020 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, désignant M. Daniel TAURAND en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application du point 47 du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 1^{er} octobre 2019 en organisant une enquête publique complémentaire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique complémentaire est ouverte **du vendredi 26 juin 2020 à partir de 9h00 au vendredi 10 juillet 2020 inclus jusqu'à 17h30**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier de demande d'autorisation complété, présenté par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES en vue d'exploiter un parc éolien situé sur les communes de Pardines et Perrier.

Article 2 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier comprenant le dossier initial de la demande d'autorisation ainsi que le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale :

- en mairies de Pardines (siège de l'enquête publique) et de Perrier, aux jours et heures d'ouverture au public :

-Mairie de Pardines :

- lundi et mardi: de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,

- vendredi de 13h30 à 17h30,

- samedi : de 8h00 à 12h00

-Mairie de Perrier :

- lundi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00

- sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

- à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi) sur un poste informatique mis à disposition du public.

Article 3 : M. Daniel TAURAND, Directeur de la Chambre d'Agriculture d'Auvergne, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public :

- en mairie de Perrier, le vendredi 26 juin 2020 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Pardines, le samedi 4 juillet 2020, de 9h00 à 12h00
- en mairie de Pardines, le vendredi 10 juillet 2020, de 14h30 à 17h30

Toute personne ayant des observations et propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur les registres ouverts en mairies de Pardines et Perrier à cet effet pendant toute la durée de l'enquête,
- soit, à l'occasion de ses permanences, les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Pardines, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête
- soit les communiquer par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation)

Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire en vigueur, la consultation en mairies du dossier ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque conseillé.....).

Article 4 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins des maires de Pardines et de Perrier quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 6 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Antoingt, Bergonne, Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Le Broc, Meilhaud, Neschers, Orbeil, Parent, Parentignat, Plauzat, Saint-Babel, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Solignat, Tourzel-Ronzière, Vodable et Yronde et Buron.
- sera affiché par la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport complémentaire et ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Ces rapport et conclusions motivées seront adressés à la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES. Ils seront également mis à disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairies de Pardines et Perrier, à la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que sur son site internet, (www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de la procédure réglementaire, la préfète du Puy-de-Dôme prendra une décision modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016.

Article 7 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES – 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER – (Mme NEDELLEC / chargée de projet / tifenn.nedellec@engie.com).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture – bureau de l'environnement – avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mme et MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2020

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-02-004

Décision portant délégation de signature à Mme Christine
Piroux

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 26-2020
Portant délégation de signature
à Madame Christine PIROUX –Cadre supérieur de santé

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie –Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Vu le dossier administratif de Madame Christine PIROUX, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de Direction Commune,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Christine PIROUX, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier d'Ambert pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Christine PIROUX à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame PIROUX n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – Notification – Publication

La présente décision prend effet à la date du 30 mars 2020.

Elle sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

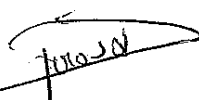
Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



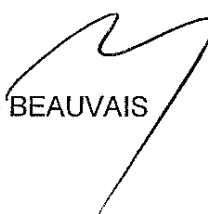
Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 2 juin 2020.

Visa pour notification,


Christine PIRoux

Le Directeur,


Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- C. PIRoux
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-02-003

Décision portant délégation de signature à Mme Emilie
Coulange

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 25-2020

Portant délégation de signature
à Madame Emilie COULANGE – Attachée d'Administration

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie –Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu le dossier administratif de Madame Emilie COULANGE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Une délégation de signature est donnée à Madame Emilie COULANGE pour assurer la gestion des affaires courantes du service administratif du Centre Hospitalier d'Ambert dans les domaines relevant de son champ de compétences (ressources humaines, finances, économat, bureau des entrées).

A cette fin, en l'absence de Monsieur Patrick BONTE, Directeur Délégué du Centre Hospitalier d'Ambert, Madame Emilie COULANGE assure la permanence du service administratif du Centre Hospitalier d'Ambert.

Article 2 – Achats urgents

En l'absence de Monsieur Patrick BONTE, une délégation de signature est donnée à Madame Emilie COULANGE pour les achats urgents relevant des besoins vitaux de l'établissement (gazole, matériel médical indispensable, alimentation ...) d'un montant inférieur ou égal à 10 000€.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le Directeur.
Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publiques.

Article 3 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Emilie COULANGE à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame COULANGE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Article 4 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 2 juin 2020.

Visa pour notification,

Emilie COULANGE

Le Directeur,

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- E. COULANGE
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

